

Rencontre d'information Avec les étudiants vétérinaires

Liège, vendredi 21 juin 2013

CONSEIL SUPERIEUR

13 membres :

1 Président bilingue magistrat
10 membres vétérinaires provinciaux
2 représentants des Facultés

CONSEIL MIXTE D'APPEL
Francophone

3 magistrats
3 membres vétérinaires

CONSEIL MIXTE D'APPEL
Néerlandophone

3 magistrats
3 membres vétérinaires

CONSEIL REGIONAL
Francophone
CRFOMV

9 membres vétérinaires
1 magistrat assesseur

CONSEIL REGIONAL
Néerlandophone
NGROD

9 membres vétérinaires
1 magistrat assesseur

Missions de l'Ordre

Trois missions : **disciplinaire**
réglementaire
administrative

Conseil Supérieur (CS) :

réglementaire :

- Code de déontologie
- Règlement d'Ordre Intérieur (RI)
- Avis sur les Lois et règlements concernant la M. V.

disciplinaire : rôle d'appel : peut faire appel des décisions des Conseils Régionaux ou des CMA

C R → CMA

CMA → *Cour Cassation*

administrative : contrôle du fonctionnement des Conseils régionaux.

Conseils Mixtes d'Appel (CMA) :

disciplinaire .

Conseils Régionaux (CRFOMV)(NGROD)

disciplinaire :

- bureau
- instruction
- décision de comparaître
- conseil

administratif :

- 1) Tableaux et cotisation
- 2) Contrats
- 3) Service de garde
- 4) Structures vétérinaires
dépôts de médicaments
- 5) Divers

Contacts avec :

- les membres de la profession :
individuellement, syndicats, fédérations des
cercles, Faculté,..

- les membres de la société,
- les autres professions libérales,
- l'Association Wallonne de
l'Agriculture différents
Ministères.

ORGANIGRAMME ET MISSIONS DE L'ORDRE :

L'Ordre belge est régi par deux Lois et leurs AR d'application : la Loi du 19/12/50 créant l'Ordre des vétérinaires et la Loi du 28/08/91 sur l'exercice de la Médecine vétérinaire.

Ces Lois précisent notamment les missions de l'Ordre et les conditions pour être habilité à exercer la Médecine vétérinaire en Belgique.

L'Ordre belge est structuré de la manière suivante :

1° **deux Conseils Régionaux**, un par région linguistique, soit un conseil francophone, le **CRFOMV**, et un conseil néerlandophone, le **NGROD** ; ceux-ci sont composés de 9 membres vétérinaires élus, assisté d'un magistrat assesseur nommé par le Roi ;

2° **deux Conseils Mixtes d'Appel**, par région linguistique, composés de 3 magistrats et de trois vétérinaires ;

3° **un Conseil Supérieur**, composé de 13 membres : un magistrat, nommé par le Roi, parmi les présidents de Cour d'Appel, parfait bilingue, préside ce Conseil, 10 membres vétérinaires représentant les dix provinces belges, et deux représentants des facultés vétérinaires ; le Conseil Supérieur a seul la personnalité juridique et peut ester en justice.

Comme en France, les missions de l'Ordre sont de trois types :

- 1) **mission réglementaire** : essentiellement attribuée au **Conseil Supérieur** : avis consultatif sur les Lois et règlements concernant la Médecine vétérinaire, élaboration du Code de déontologie (qui a force de Loi en Belgique) et du Règlement d'Ordre Intérieur.
- 2) **mission disciplinaire** : attribué essentiellement aux **Conseils Régionaux** et aux **Conseils mixtes d'Appel (CMA)**.
- 3) **mission administrative** : du ressort des **Conseils Régionaux**.

Mission réglementaire :

Le **Conseil Supérieur**, comme la Loi l'exige ou l'autorise, fixe les règles professionnelles à observer dans tous les aspects de la pratique vétérinaire : le Code de Déontologie aborde aussi bien les structures vétérinaires que le rôle de garde ou les contrats. Le **CS** adapte son Code en fonction de la jurisprudence européenne et nationale : c'est ainsi que, depuis 2001, il autorise la publicité sous certaines conditions ou insiste plus sur les notions de formation continue ou de bien-être animal.

Le Code de Déontologie 2007 s'est voulu moins directif, laissant plus de liberté au vétérinaire mais aussi aux Conseils de l'Ordre dans leur appréciation.

Mission disciplinaire :

Qui dit discipline, dit code de discipline ou de déontologie. La mission disciplinaire de l'Ordre est donc de sanctionner en fonction des infractions précisées dans ce code de discipline.

Le code de déontologie n'est pas plus qu'un code de savoir-vivre et d'honnêteté professionnelle. Il relève du bon sens et plus de 95% des vétérinaires ne comparaissent jamais

au cours de leur vie professionnelle devant nos instances. Malheureusement, une minorité sont des abonnés aux comparutions.

Je ne détaillerai pas la procédure disciplinaire : je vous renvoie au R.O.I pour plus de précisions. Sachez simplement que l'Ordre est compétent pour tout fait constituant une infraction à la déontologie. Il n'est pas compétent en matière civile. Le Bureau de l'Ordre peut ouvrir une instruction à partir de tout fait porté à sa connaissance et dans lequel il relève d'éventuelles infractions déontologiques. Il peut s'agir de plaintes, d'un dossier pénal communiqué au C.S., d'un dossier communiqué par l'Autorité dans le cadre de l'agrément...etc. Les sanctions sont morales ou privatives. Les sanctions privatives constituent une interdiction d'exercer la médecine vétérinaire pendant la durée de la suspension.

Pour les différends entre vétérinaires, il existe aussi d'autres procédures comme la conciliation ou l'arbitrage

Mission administrative :

A) Les Tableaux : l'inscription au Tableau de l'Ordre (et la cotisation) est obligatoire en Belgique pour pouvoir exercer. Chaque **Conseil Régional** tient à jour son tableau. Les membres s'inscrivent en fonction de leur domicile. La cotisation est fixée par le **Conseil Supérieur**. A côté du **tableau** que je qualifierai d'**ordinaire**, existe deux autres tableaux :

1° un **registre spécial des prestataires de services** où sont inscrits les vétérinaires d'autres pays membres de la CEE, porteurs d'un diplôme reconnu, exerçant temporairement sur le territoire belge, mais habitant un autre état-membre. Ces prestataires de service peuvent obtenir auprès du Ministère, l'agrément (mandat sanitaire) pour une période d'un an renouvelable.

2° un **tableau d'honneur** où sont inscrits les membres pensionnés ou invalides ayant cessé toute activité lucrative et n'ayant subi aucune sanction privative ; ceux-ci sont exonérés de cotisation mais conservent tous les droits et devoirs des membres ordinaires.

J'insiste sur le fait de nous **communiquer, par écrit (recommandé), tout changement** d'adresse, de données professionnelles.

B) Les contrats : la Loi sur l'exercice de la Médecine vétérinaire précise quels contrats sont obligatoires ; elle prévoit aussi des sanctions pénales lorsque ceux-ci sont en défaut.

1° contrat avec un tiers : est défini comme « tiers » : une personne physique ou morale qui intervient en tant que troisième partie dans un contrat de soins entre un médecin vétérinaire et le gardien, le propriétaire ou le responsable des animaux.. Donc, les contrats visent des vétérinaires travaillant, par exemple, pour un marchand d'aliments, pour un centre d'IA, pour un dispensaire vétérinaire (S.P.A.)...etc. La Loi autorise le **Conseil Supérieur** à fixer les règles que ces vétérinaires doivent observer, dans le cadre de leur contrat, vis-à-vis des autres vétérinaires. Le **Conseil Supérieur** a, dans son Code de déontologie, déterminé une limitation de pratique pour ces vétérinaires, jouissant, par le fait de leur contrat, d'une situation privilégiée.

2° contrat d'association : tel que défini par la Loi, l'association suppose un partage d'honoraires. Dans ce cas, le contrat doit être soumis aux **Conseils Régionaux** pour

approbation préalable. Les **Conseils Régionaux** laissent toute liberté aux vétérinaires dans l'élaboration de ces contrats ; ils vérifient s'ils sont conformes aux principes déontologiques. Les vétérinaires peuvent se lier entre eux par d'autres contrats comme des contrats de collaboration, de remplacement...etc. Tous les contrats peuvent prendre la forme de sociétés. Les contrats de guidance vétérinaire (AR 10/04/00) nous sont aussi obligatoirement communiqués.

Il est important d'insister sur le fait de nous soumettre vos contrats **avant signature et de ne pas signer n'importe quoi avant de nous consulter** : il s'agit, pour vous, d'une protection et d'une sécurité.

C) Service de garde : les **Conseils Régionaux** vérifient les règlements de service de garde, son Président concilie en cas de litige, et les conseils statuent quand il n'y a pas conciliation.

D) Structures vétérinaires et dépôt de médicaments : les **Conseils Régionaux** contrôlent les structures (clinique, centre vétérinaire, centre vétérinaire de cas référés) vétérinaires et vérifient leur conformité avec le Code de déontologie.

Ils enregistrent aussi les titulaires des dépôts de médicaments vétérinaires avec leur N° et adresse.

E) Divers : d'autres multiples tâches administratives comme publication de rapport, gestion financière, délivrance de certificats, tenue à jour des registres des sentences ou des casiers disciplinaires, convocations...etc occupent notre secrétariat à temps plein et il faut avoir une pensée pour ces personnes dévouées. Je vous demanderai, lorsque vous vous adressez à notre secrétariat de comprendre deux choses : l'Ordre a certaines missions, que je viens de vous exposer, et n'est pas compétent dans tous les domaines comme des problèmes de TVA , par exemple, et d'autre part nos secrétaires ne peuvent prendre des décisions : celles-ci sont du ressort soit du Bureau, soit du Conseil.

Dr T. TRAMASURE, Président du **CRFOMV** et Vice-Président du **Conseil Supérieur**.

Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires

Rue Mazy, 171 b, boîte 103, à 5100 JAMBES .

Tél. : 081/308788 Fax : 081/308999 E-Mail : ordre.veterinaires@skynet.be

Site : www.ordre-veterinaires.be

Permanences : Lundi et jeudi entre 10 heures et 12 heures.

Vous souhaitez exercer la médecine vétérinaire en Belgique

Vous êtes domicilié en Belgique :

En premier lieu, il convient de demander votre inscription au Tableau de l'Ordre

Se présenter personnellement au bureau de l'Ordre ou faire parvenir par courrier postal *les documents suivants* :

- 1° une copie du certificat provisoire de réussite,
- 2° un certificat de bonne conduite, vie et mœurs (récent),
- 3° un formulaire d'inscription dûment complété et signé (en annexe)

Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires

Rue Mazy, 171 b, boîte 103, à 5100 JAMBES .

Tél. : 081/308788

Fax : 081/308999

E-Mail : ordre.veterinaires@skynet.be

Permanences : Lundi et jeudi entre 10 heures et 12 heures.

Vous avez maintenant un numéro d'Ordre

En deuxième lieu, demander votre agrément

Vous désirez remplir certaines missions officielles ? Vacciner pour la rage, effectuer des bilans brucellose, tuberculose, rédiger des certificats d'exportation, être CDM pour l'AFSCA ? Vous devez être agréé.

Pour ce faire, vous devez introduire *une demande écrite, accompagnée d'une copie de l'inscription à l'Ordre et d'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs, à l'adresse suivante* :

SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement

DG Animaux, Végétaux et Alimentation, Service Politique Sanitaire - Animaux et Végétaux, Eurostation II, Place Victor Horta 40 Bte 10, 7^{ème} étage, 1060 Bruxelles

Vous devez communiquer votre adresse électronique au chef des services vétérinaires.

Vous serez invité à aller prêter serment endéans 4 à 6 semaines.

Il convient également de vous inscrire à la Banque-Carrefour des entreprises.

Depuis le 30 juin 2009, les entreprises qui ne poursuivent pas de but commercial doivent aussi s'inscrire dans la Banque Carrefour des Entreprises et sont qualifiées d'entreprises non-commerciales de droit privé.

De nombreuses professions sont concernées par cette catégorie comme les avocats, les notaires, les vétérinaires,

Il vous revient donc, en tant qu'entreprise qui débute ses activités, de vous inscrire dans la BCE.

Pour vous aider dans vos démarches, vous trouverez, ci-dessous, la liste des 9 groupements d'organismes reconnus qui reprennent au total plus de 200 guichets d'entreprise agréés en Wallonie et à Bruxelles.

ACERTA GUICHET D'ENTREPRISES a.s.b.l.

Esplanade du Heysel, 65
1020 Bruxelles

Tél. : 02/475.45.02

Site Internet : www.acerta.be

H.D.P. GUICHET D'ENTREPRISES a.s.b.l.

Rue Royale, 196
1210 Bruxelles

Tél. : 02/219.14.88

Site Internet : www.hdp.be

FORMALIS a.s.b.l.

Rue du Lombard, 34-42
1000 Bruxelles

Tél. : 02/545.58.00

Site Internet : www.formalis.be

ZENITO GUICHET D'ENTREPRISES a.s.b.l.

Rue de Spa, 8
1000 Bruxelles

Tél. : 02/238.05.49

Site Internet : www.zenito.be

U.C.M. GUICHET D'ENTREPRISES a.s.b.l.

Avenue Adolphe Lacomblé, 29
1030 Bruxelles

Tél. : 02/743.33.90

Site Internet : www.ucm.be

XERIUS GUICHET D'ENTREPRISES a.s.b.l.

Rue Royale, 269
1030 Bruxelles

Tél. : 02/609.62.30

Site Internet : www.xerius.be

EUNOMIA a.s.b.l.

Rue Colonel Bourg, 113
1140 Bruxelles

Tél. : 02/743.04.82

Site Internet : www.eunomia.be

PARTENA GUICHET D'ENTREPRISES a.s.b.l.

Boulevard Anspach, 1
1000 Bruxelles

Tél. : 02/549.74.70

Site Internet : www.guichetentreprises.partena.be

SECUREX GUICHET D'ENTREPRISES AGREE

Avenue de Tervueren, 43
1040 Bruxelles

Tél. : 02/729.92.22

Site Internet : www.go-start.be

DEMANDE D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

à COMPLETER lisiblement et à renvoyer daté et signé à
l'Ordre des Médecins Vétérinaires, rue Mazy 171b à 5100 Jambes,

accompagnée

- d'un **certificat de bonnes conduite, vie et mœurs récent,**
- d'une **copie de votre certificat de réussite ou de votre diplôme.**

1. **NOM** (en caractères d'imprimerie):

2. **PRENOMS** :

3. **LIEU DE NAISSANCE** :

4. **DATE DE NAISSANCE** :

5. **NATIONALITE** :

6. **FACULTE QUI A DELIVRE LE DIPLOME** :

7. **DATE DE LA DELIVRANCE DU DIPLOME** :

8. **DOMICILE LEGAL et n° de téléphone privé**

(= adresse figurant sur la carte d'identité)

.....
.....

9. **DOMICILE PROFESSIONNEL, n° de téléphone professionnel, adresse e-mail**

(= adresse du dépôt de médicaments ou du lieu de pratique professionnelle;

à défaut, = domicile légal)

.....
.....
.....
.....

Je m'engage à faire parvenir, dans le plus bref délai, une copie de mon diplôme définitif ainsi qu'à faire connaître **tout changement de domicile** pouvant intervenir au cours de ma carrière pendant mon inscription au Tableau de l'Ordre.

J'accepte / je n'accepte pas (biffer la mention inutile) la publication de mes coordonnées professionnelles sur le site web du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires www.ordre-veterinaires.be.

Fait à

Le

Certifié sincère et véritable,

(signature).

Dépôt et usage de médicaments.

Le numéro de dépôt de médicaments doit être demandé à l'**Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS), Eurostation II, Place Victor Horta 40/40 à 1060 Bruxelles.**

Il vous revient de communiquer votre numéro de dépôt au Conseil Régional de l'Ordre. Votre dépôt se situe à votre adresse professionnelle.

Si Plusieurs vétérinaires s'approvisionnent au même dépôt, le titulaire du dit dépôt doit tenir une liste à jour de chaque médecin vétérinaire s'approvisionnant à son dépôt.

Un registre entrées-sorties assure la traçabilité des médicaments du dépôt.

Administration et délivrance de médicaments.

Vous devez établir des DAF (document d'administration et de fourniture) pour tout médicament fourni et pour les médicaments administrés en période d'engraissement. Les DAF sont validés par des vignettes. Si vous prescrivez, vous devez vous procurer des carnets de prescription sécurisés en deux ou trois exemplaires (PA ou GA).

Vous pouvez vous procurer ces documents (DAF, vignettes et carnets) à l'**ARSIA :**

Cellule Santé animale

Avenue A. Deponthière, 40

4431 LONCIN – Tél : 04/2399500

Tout médicament doit être fourni dans son **emballage d'origine et doit être authentifié par le N° de DAF et vos références.**

Vous n'êtes pas domicilié en Belgique :

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 2 juin 2008 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles et la libre prestation de service des vétérinaires, les médecins vétérinaires peuvent sans s'établir en Belgique, prêter librement leurs services en Belgique en tant que vétérinaire, s'ils sont établis dans un autre Etat membre et qu'ils satisfont aux conditions définies au chapitre IV du dit Arrêté Royal.

Vous devez introduire une demande auprès du

Service Public Fédéral Santé Publique

Eurostation – Bloc II – 7^{ème} étage

Place Victor Horta, 40, Bte 10

1060 BRUXELLES

afin d'y obtenir le statut de prestataire de services en Belgique.

Après quoi vous pourrez obtenir l'inscription au Tableau de l'Ordre dans le registre spécial.

Cotisations.

Conformément à l'article 23 de la Loi du 19-12-1950, créant l'Ordre des Médecins Vétérinaires, la cotisation au Tableau de l'Ordre est obligatoire.

La cotisation est annuelle et est fixée par le Conseil Supérieur de l'Ordre.

Par contre, Vous, les jeunes diplômés, vous êtes dispensés du paiement de la cotisation l'année du diplôme et l'année suivante.

Honoraires.

Jadis un tarif était édicté par les instances syndicales et conseillé par les instances ordinales.

L'actuelle législation sur la liberté de concurrence et des prix, interdit toute fixation de barème.

Vous avez droit pour les prestations fournies à des honoraires décents et je vous rappelle que le médecin vétérinaire se doit, notamment, de prévenir le client des coûts de l'acte à poser.

Bien entendu, toute convention liée au résultat est interdite.

Responsabilité civile professionnelle

Le Code prévoit l'obligation de souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée à l'activité exercée. Cette obligation peut vous protéger de graves soucis pouvant vous poursuivre tout au long de votre vie. Il est indispensable que vous y souscriviez avant de poser votre premier acte en tant que vétérinaire.

Vous décidez de quitter la Belgique :

Si tel est votre décision, vous êtes en devoir d'informer l'Ordre et de demander votre omission du Tableau.

Il convient que vous adressiez cette demande d'omission, par écrit, avant votre départ pour l'étranger.

Cette formalité permettra d'éviter beaucoup de désagréments tant à votre niveau qu'au niveau de notre secrétariat administratif et n'est en aucun cas irréversible.

En effet, que vous quittiez notre pays, pour 6 mois, 6 ans, 60 ans, lorsque vous décidez de repatrier chez nous, il vous suffit de nous en informer, par écrit, pour être réinscrit et récupérer votre numéro d'ordre.

Conclusion

L'Ordre est l'organisme qui rassemble tous les médecins vétérinaires, il a pour mission de faire respecter le Code de déontologie qui est une charte de savoir-vivre et d'honnêteté professionnelle.

Nous insistons pour que vous vous rendiez mutuellement service, que vous vous entraidez et vous vous donniez des conseils.

Bien des conflits peuvent être évités en suivant le principe fondamental de la CONFRATERNITE.

Nous vous rappelons d'ailleurs qu'il vous est recommandé, lors de votre installation, de vous présenter aux confrères voisins et aux confrères occupant une fonction officielle.

La médecine vétérinaire est une profession règlementée qui vous octroie des droits mais aussi des devoirs qui sont à la mesure des responsabilités qui vous sont confiées par la société. Il est impératif de respecter les Lois et règlements concernant votre profession ainsi que de remplir de façon scrupuleuse les missions qui peuvent vous être confiées par les autorités c'est-à-dire de veiller à la santé publique, à la santé animale, au bien-être des animaux et à l'environnement.

Encore un dernier mot avant de vous quitter, soyez toujours vigilant lorsque vous apposez votre signature ; au bas d'un contrat, vous vous engagez à en respecter les termes ; au bas d'une attestation, vous vous engagez à avoir vérifié l'exactitude des faits relatés ; au bas d'une prescription, vous êtes en devoir d'avoir examiné les animaux ;

Il ne nous reste plus qu'à vous présenter nos vœux de parfaite réussite dans votre vie professionnelle et bien sur familiale.

Merci de votre attention, à bientôt, et sachez que nous sommes à l'écoute de tous les confrères qui sollicitent des conseils lors d'une installation, d'un projet de collaboration ou d'association, d'un conflit entre confrères,....

L'Ordre a aussi une vocation de conseil et de médiation.